

Avenant N°1 à la Convention de subventionnement Promotion de la relève sportive 2016 - 2018

entre

- **La République et canton de Genève (Canton de Genève)**
représentée par Monsieur Thierry Apothéloz
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale
- **La Ville de Genève**
représentée par Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport
- **L'Association des Communes Genevoises (ACG)**
représentée par Monsieur Dinh-Man Uong, président ad intérim de l'ACG, et
Monsieur Alain Rütsche, directeur général de l'ACG

ci-après désignées ensemble « les collectivités publiques »

d'une part

- **L'association Genève Education Football (GEF)**
représentée par Monsieur Pascal Chobaz (association cantonale genevoise de football - ACGF), président de GEF,
Monsieur Antoine Salamolard (Meyrin FC), vice-Président de GEF,
Monsieur Constantin Georges (Association Servette FC), vice-Président de GEF
et Monsieur Michael Palma (Etoile-Carouge FC), membre du comité de GEF

ci-après désignées toutes ensemble « les parties »

d'autre part

Titre I Préambule

Objet de l'avenant

Dans le cadre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport, du 31 août 2017, la subvention en faveur de l'association Genève Education Football (GEF) est de la compétence exclusive du canton dès le 1er janvier 2018. Dès lors la Ville de Genève et l'association des communes genevoises se retirent de la convention de subventionnement du 7 juillet 2016.

Article unique

Par le présent avenant, le canton reprend, dès le 1er janvier 2018, tous les droits et tous les engagements de la Ville de Genève et de l'association des communes genevoises figurant dans la convention de subventionnement signée le 7 juillet 2016.

Fait à Genève le 1 juin 2018 en quatre exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

Monsieur Thierry Apothéloz
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale

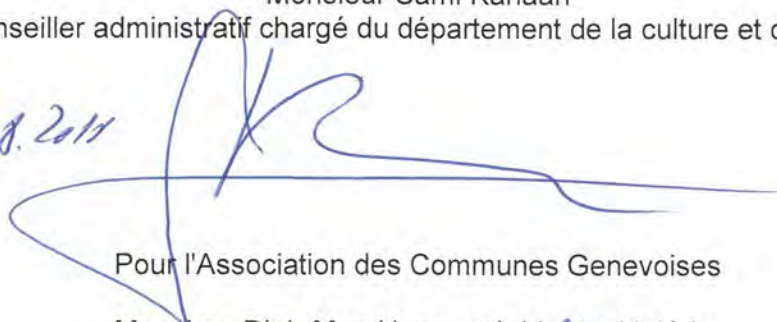
Date : 24.10.18



Pour la Ville de Genève

Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

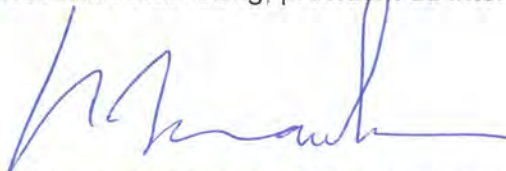
Date : 21.8.2018



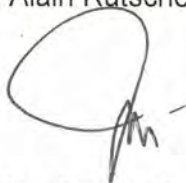
Pour l'Association des Communes Genevoises

Monsieur Dinh-Man Uong, président ad intérim

Date : 18.07.18



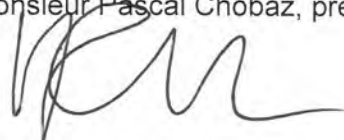
Monsieur Alain Rütsche, directeur général



Pour l'Association Genève Education Football (GEF)

Monsieur Pascal Chobaz, président

Date : 20/06/18



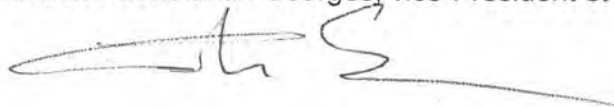
Monsieur Antoine Salamolard, vice-Président

28/06/18



Monsieur Constantin Georges, vice-Président et

28/06/18



Monsieur Michael Palma, membre du comité

1/7/18



Convention de subventionnement Promotion de la relève sportive 2016 - 2018

entre

- **La République et canton de Genève (Canton de Genève)**
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport,
- **La Ville de Genève**
représentée par Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,
- **L'Association des Communes Genevoises (ACG)**
représentée par Monsieur Thierry Apothéloz, Président de l'ACG, et
Monsieur Alain Rütsche, Directeur général de l'ACG

ci-après désignées ensemble « les collectivités publiques »

d'une part

- **L'association Genève Education Football (GEF)**
représentée par Monsieur Pierre-Alain Brodard (Etoile Carouge FC), Président de GEF,
Monsieur Antoine Salamolard (Meyrin FC) Vice-Président de GEF,
Monsieur Pascal Chobaz (ACGF), Vice-Président de GEF
et Monsieur Alain Studer (Association Servette FC), membre du comité de GEF

d'autre part

ci-après désignées toutes ensemble « les parties »



Préambule

Contexte

La présente convention s'inscrit dans la volonté des collectivités publiques, soit le Canton de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, représentées par l'ACG, de mettre en œuvre un soutien en faveur de la relève du sport dans le canton de Genève de manière concertée.

GEF fait partie des associations porteuses de projets qui sont intégrées dans le plan de soutien à la relève sportive 2016-2018 (ci-après plan de la relève sportive) défini conjointement par les collectivités publiques.

Le plan de la relève sportive s'inscrit dans une logique de développement de pôles de formation régionaux ou nationaux à Genève, en complément de l'action des autres régions du pays.

L'objectif du plan de la relève sportive est de contribuer à la mise en place de structures destinées à former la relève, en l'état dans quatre sports, le hockey sur glace, le football, le volleyball et le tennis de table. L'effort est concentré dans un premier temps sur trois des principaux sports d'équipe du canton et un sport individuel, avec l'intégration possible à l'avenir d'autres sports.

Avec ce plan de la relève sportive à Genève, les collectivités publiques marquent leur engagement pour le développement du sport à Genève.

Présentation de GEF et de ses membres

GEF, organisée en association à but non lucratif, offre aux jeunes footballeurs de la région genevoise les conditions d'encadrement optimales pour leur développement sportif et leur formation scolaire. Ses statuts sont annexés à la présente convention (annexe 1).

Les membres de GEF sont l'Association Servette FC, le Meyrin FC, Etoile Carouge FC et l'Association cantonale genevoise de football (ACGF). Dans la présente convention, GEF agit en son propre nom et en qualité de représentante de ses quatre membres, à charge pour elle de transmettre l'entier des informations à ses membres et d'être leur relais à la demande des collectivités publiques.

Le rôle de GEF est de renforcer, développer, coordonner et pérenniser les efforts de formation entre les clubs genevois formateurs et de leur permettre de combler le manque de moyens dans l'encadrement des jeunes footballeurs. Les équipes de GEF regroupent les meilleurs talents des différents clubs genevois au



sein d'une filière unique de formation de la relève du football à Genève.

Dans le cadre de GEF, l'Association Servette FC, Etoile Carouge FC et Meyrin FC, organisés en associations à but non lucratif, offrent aux joueurs sélectionnés dans les équipes FE13-FE14-M15-M16-M18 et M-21, ou dans certaines d'entre elles, un encadrement sportif, éducatif, social et médical optimal.

L'ACGF, organisée en association à but non lucratif, a pour but d'encourager le développement du football sur le canton de Genève. Dans le cadre de GEF, l'ACGF offre aux joueurs de M12 du CS Chênois et de FE13 et FE14 du FC Champel un encadrement sportif, éducatif, social et médical optimal. Elle est également chargée de mettre sur pied un encadrement de même type pour l'équipe féminine M16.

GEF et ses membres proposent, en collaboration avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport du Canton de Genève, et dans la limite des places disponibles, un dispositif sport-art-études aux jeunes footballeurs inscrits dans une formation scolaire du Secondaire I (12 à 15 ans) et du Secondaire II (15 à 18 ans), qui sont intégrés dans une structure de formation spécifique à la relève.

L'Association Suisse de Football (ASF) reconnaît les clubs de l'Association Servette FC, Etoile Carouge FC et Meyrin FC pour la formation du football d'élite au travers d'un label de formation. De plus, l'ASF reconnaît ces mêmes clubs ainsi que l'ACGF dans son programme FOOTECO.

Titre I Dispositions générales

Bases légales

1. Les bases légales, réglementaires et relatives à la présente convention de subventionnement sont :

- la loi cantonale sur le sport (LSport C 1 50) du 14 mars 2014 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF D 1 05), du 4 octobre 2013 ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv C 1 09), du 13 mars 2014 ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF D 1 11), du 15 décembre 2005 et son règlement d'application du 20 juin 2012 et
- le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales de la Ville de Genève (LC 21 195), du 4 juin 2014.



Cadre et buts

2. La convention s'inscrit dans le cadre de l'action cantonale sous le programme N 02 "Sport et loisirs".

3. Elle a pour buts de :

- définir les objectifs visés par le soutien financier apporté par les collectivités publiques ;
- déterminer le montant des soutiens financiers accordés par les collectivités publiques et l'affectation de ces soutiens, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités subventionnées de GEF et de ses membres, ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les engagements contractuels des parties, ainsi que les conditions applicables ;
- établir les critères d'évaluation ;
- établir les modalités en lien avec un litige lié à la présente convention.

Contacts

4. Afin de rationaliser les relations en lien avec la mise en œuvre de la présente convention, les collectivités publiques ont défini que, pour le suivi administratif, GEF a comme interlocuteur unique la Commission technique de la relève formée par les collectivités publiques, dont la présidence est assurée pour le plan 2016-2018 par le service cantonal du sport, chargé pour lui de transmettre aux autres collectivités publiques les éléments à traiter.

Titre II Obligations et engagements de GEF

Objectifs de GEF

5. Les objectifs de GEF sont d'améliorer et de consolider la qualité de la formation de l'ensemble des jeunes talents footballeurs genevois, de viser une intégration des meilleurs talents dans la 1^{ère} équipe du Servette FC et/ou l'équipe nationale, d'assurer un suivi de la formation scolaire ou professionnelle de chaque jeune talent en parallèle de leur projet sportif et d'assurer un suivi médical adéquat. A cet effet, les jeunes espoirs peuvent être intégrés dans le dispositif sport-art-études du Secondaire I et du Secondaire II du Canton de Genève. Le nombre de places est défini par le service cantonal du sport selon la politique globale menée dans le cadre du dispositif sport-art-études.

Engagements de GEF

6. GEF s'engage à délivrer les prestations définies à l'alinéa 5 de la présente disposition et à atteindre les objectifs suivants :

- mettre tout en œuvre avec les clubs et l'ACGF pour conserver la reconnaissance de l'ASF pour la formation du football d'élite et pour FOOTECO, pour

les clubs de l'Association Servette FC, Etoile Carouge FC et Meyrin FC et l'ACGF ;

- maintenir le concept d'apprentissage pour l'ensemble des juniors du canton rassemblés en 4 régions dans le cadre de FOOTECO ;
- dispenser des entraînements de qualité aux jeunes talents en vue de les conduire à rejoindre l'élite du football genevois ;
- travailler étroitement avec les clubs pour identifier de nouveaux talents pouvant rejoindre les formations dispensées par les membres de GEF ;
- assurer la coordination entre l'école et le sport pour l'intégration des jeunes talents dans le dispositif sport-art-études dans la limite des places disponibles ;
- promouvoir le football de compétition au travers des jeunes talents des membres de GEF.

Respect de la législation

7. GEF s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) et son règlement d'application (RLIAF), ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales.

Système de contrôle interne

8. GEF s'engage à mettre en place et à maintenir, pour elle et pour ses membres, un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, al. 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013.

Bénéficiaire directe

9. GEF s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, sauf pour Etoile Carouge FC et le Meyrin FC, ainsi que pour l'ACGF, sur la base des montants énoncés dans la présente convention.

GEF, pour elle-même et pour ses membres, s'engage à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas être en contradiction avec la politique du sport menée par les collectivités publiques.

Comptes, budgets et tableau de bord

10. GEF s'engage à remettre chaque année, au service cantonal du sport, au plus tard dans les 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, pour elle-même, pour les 3 clubs et pour l'ACGF :

- les comptes annuels ;
- le rapport des réviseurs ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année écoulée ;
- le rapport d'activités comprenant le tableau de bord



- des indicateurs d'activités et financiers (annexe 2) ;
- les budgets pour l'année suivante.

Il est à relever que GEF et ses membres doivent dans leurs comptes procéder à la comptabilisation des subventions attribuées prorata temporis, si leur exercice est différent de l'année civile.

Communication

11. Dans leur communication, GEF et ses membres doivent indiquer de manière explicite qu'ils sont soutenus par les collectivités publiques. Ils doivent faire figurer le logo ou les armoiries des collectivités publiques de manière visible sur tous leurs supports de communication.

Titre III Obligations et engagements des collectivités publiques

Subventions

12. Les collectivités publiques s'engagent à soutenir financièrement GEF et à travers elle les clubs d'Etoile Carouge FC et de Meyrin FC et l'ACGF, durant trois ans, soit 2016, 2017 et 2018 en lui accordant les subventions énoncées ci-dessous, avec les réserves suivantes :

- Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
- Pour la Ville, les subventions sont versées à GEF sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.
- Pour l'ACG, les subventions sont versées à GEF sous réserve que le Fonds intercommunal et l'Assemblée générale de l'ACG adoptent les budgets nécessaires et que les communes ne fassent pas opposition à l'enveloppe ad hoc conformément à l'art. 60C, l'al. 2 LAC.

Engagement conjoint

13. Il n'est versé de subvention que si les 3 collectivités sont en mesure d'assumer leur engagement. En outre, le versement des subventions est conditionné au respect par GEF de l'entier de ses engagements et obligations, ainsi que, pour les subventions 2017 et 2018 à une évaluation positive du projet, sur la base des points d'évaluation prévus ci-dessous et précisés dans le tableau de bord (annexe 2).

*Répartition des tâches
entre le canton et les
communes dans le
domaine du sport*

14. En cas de reprise du financement de GEF par l'une ou l'autre des collectivités publiques dans le cadre de la répartition Canton/communes, la présente convention est résiliée de plein droit dès l'entrée en vigueur de la décision de répartition.

Les parties restantes s'engagent à négocier une nouvelle convention en fonction des conclusions de cette répartition.

Montants

15. Les montants des subventions sont les suivants :
2016 : CHF 605'000
2017 : CHF 605'000
2018 : CHF 605'000

Les montants ci-dessus sont à verser sur le compte IBAN CH51 0024 0240 5079 8501 K.

Les montants des subventions se répartissent entre GEF et ses membres comme suit :

	2016	2017	2018
GEF	45'000	45'000	45'000
Association Servette FC	0	0	0
Etoile Carouge FC	255'000	255'000	255'000
Meyrin FC	180'000	180'000	180'000
ACGF	125'000	125'000	125'000

Répartition

16. La répartition entre les collectivités publiques est la suivante :

	2016	2017	2018
Canton de Genève	176'000	176'000	176'000
Ville de Genève	130'000	130'000	130'000
ACG	299'000	299'000	299'000



Évaluation du projet

L'évaluation portera sur les points suivants:

- Respect des statuts de GEF ;
- Projet porté par les clubs formateurs et soutenus par les clubs de l'élite et l'association cantonale ;
- Qualité de la gestion administrative et de la communication de GEF ;
- Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques ;
- Utilisation des ressources pour les prestations indiquées ;
- Évolution de la part privée de financement dans le budget de GEF ;
- Reconnaissance du projet sportif de GEF au niveau de la fédération nationale ;
- Respect du plan financier de GEF (annexe 3).

L'évaluation portera également sur les points suivants pour les 3 clubs et l'ACGF :

- Respect des statuts de GEF ;
- Degré de participation à la gouvernance de GEF
- Qualité de la gestion administrative du club ou de l'ACGF ;
- Qualité des liens entretenus avec les collectivités publiques ;
- Qualité de la relation avec les autres membres de GEF ;
- Utilisation des ressources pour les prestations indiquées ;
- Reconnaissance du club / de l'ACGF par la fédération nationale ;
- Nombre de joueuses et joueurs genevois engagés dans les équipes concernées ;
- Nombre de joueuses et joueurs inscrits dans le dispositif sport-art-études du DIP ou qui suivent une formation scolaire ou professionnelle ;
- Niveau d'encadrement sportif des joueuses et joueurs ;
- Nombre de joueurs issus des équipes concernées qui intègrent les équipes de l'Association Servette FC M15, M16, M18, M21 ou la 1ère équipe du Servette FC et/ou l'équipe nationale.
- Respect du plan financier du club / de l'ACGF (annexe 3)

Valeurs cibles

18. Les valeurs cibles de l'évaluation figurent dans le tableau de bord (annexe 2).

Échéance d'évaluation

19. Une évaluation du programme est effectuée durant les deux premiers mois de chaque année. Les parties effectuent l'évaluation de l'année 2016 durant les deux

premiers mois de 2017 et l'évaluation de l'année 2017 durant les deux premiers mois de 2018. Les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en mars de chaque année. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Echéance de versement

20. Les subventions seront versées une fois par an, au plus tard à fin septembre, à condition que les documents prévus sous le titre II chiffre 10 aient été remis dans les délais. GEF s'engage à reverser à ses membres, dans le mois qui suit, les montants qui leurs sont dévolus selon la présente convention.

Traitement des bénéfices et des pertes

21. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, est réparti entre les collectivités publiques et le GEF selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de GEF. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par GEF est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

GEF conserve un pourcentage de son résultat annuel, qui est calculé comme suit : (total des revenus monétaires - montant des subventions monétaires des collectivités publiques) / total des revenus monétaires. Le solde est réparti entre les collectivités publiques au prorata de leur financement.

A l'échéance de la présente convention, GEF conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques.

A l'échéance de la présente convention, GEF assume ses éventuelles pertes reportées.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres de GEF, avec charge à GEF de les imposer à ces derniers.



Titre IV : Dispositions finales

Modification de la convention

22. Toute modification à la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valable. Demeurent réservées les dispositions financières concernant le canton qui restent soumises à la procédure établie par le règlement sur les indemnités et les aides financières du 20 juin 2012.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de GEF ou la réalisation des objectifs énoncés dans la présente, les parties se concerteront sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente devront faire l'objet d'un avenant écrit et signé pour être valables.

Résiliation

23. Chacune des collectivités publiques peut résilier la présente convention et exiger la restitution de tout ou partie des subventions qu'elle a versées si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les subventions ne sont pas utilisées conformément à l'affectation définie dans la présente convention ;
- b) GEF et/ou ses membres n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leurs engagements et obligations, et ce malgré une mise en demeure écrite ;
- c) les subventions ont été indûment promises ou versées, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) GEF et ou ses membres ne respectent pas les conditions de la présente convention.

Dans les cas précités, la présente convention est résiliée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Droit applicable et for

24. La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève

Entrée en vigueur et durée

25. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2016, après ratification par arrêté du Conseil d'Etat pour le canton de Genève, et après signature des autres parties.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.





Annexes :

1. Statuts de GEF
2. Tableaux de bord
3. Plan financier 2016, 2017 et 2018

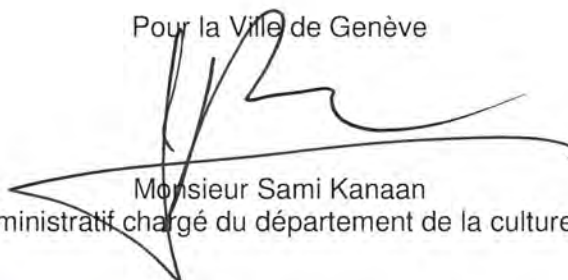
Pour la République et canton de Genève :



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Date :

Pour la Ville de Genève



Monsieur Sami Kanaan
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,

Date : 07.06.16

Pour l'Association des Communes Genevoises



Monsieur Thierry Apothéloz, Président et



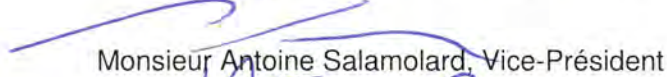
Monsieur Alain Rüttsche, Directeur général

Date : 01.06.16

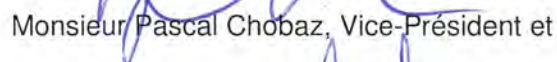
Pour l'Association Genève Education Football (GEF)



Monsieur Pierre-Alain Brodard, Président



Monsieur Antoine Salamolard, Vice-Président



Monsieur Pascal Chobaz, Vice-Président et



Monsieur Alain Studer membre du comité

Date : 13.06.2016

STATUTS

ASSOCIATION GENÈVE EDUCATION FOOTBALL (GEF)

I. NOM, SIEGE ET DUREE

Article 1

Nom et siège

- 1.1 L'Association Genève Education Football (GEF) (ci-après « l'Association ») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

Article 2

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. BUT

Article 3

But

L'Association a pour but de :

- favoriser la relève du football genevois par sa participation au projet cantonal de formation de la relève du football, en étroite collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des autres acteurs du football genevois ;
- permettre de développer et de professionnaliser les structures existantes des Membres ;
- coordonner et contrôler la distribution des appuis financiers accordés par les collectivités publiques ainsi que toutes autres ressources générées par l'Association ; et
- servir d'interface dans la pyramide de formation afin d'assurer une cohérence et un suivi dans la formation des jeunes.

III. MEMBRES

Article 4 Catégories

4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :

a) Membres avec droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les collectivités publiques, associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité (art. 14 et suivants des Statuts).

Peuvent également faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

A la constitution de l'Association, les membres sont les suivants :

1. Association du Servette Football Club ;
2. Servette FC 1890 S.A.
3. Etoile Carouge Football Club ;
4. Meyrin Football Club ;
5. Association Cantonale Genevoise de Football (« ACGF ») ;
6. un membre indépendant des 5 membres précédents.

b) Membres sans droit de vote

Peuvent faire partie de cette catégorie les personnes physiques ou morales dont le Comité a accepté l'adhésion en tant que membre de cette catégorie et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.

4.2 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

Article 5

Admission

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 5.2 L'Assemblée générale décide souverainement de l'admission des Membres ; elle est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts, respecter les obligations qui lui incomberaient résultant de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

Article 6

Démission

- 6.1 Un Membre peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 juin, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 En dérogation à la disposition précédente, un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

Dans tous les cas, la démission ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).

Par ailleurs, la démission ne libère pas le Membre démissionnaire de ses autres obligations, par exemple contractuelles.

Article 7

Exclusion

- 7.1 L'Assemblée générale peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incomberaient en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. L'Assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de l'exclusion.

- 7.2 Le Membre sortant et/ou exclu n'a aucun droit à la fortune de l'Association.

Dans tous les cas, l'exclusion ne libère pas le Membre de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors du prononcé de l'exclusion.

Par ailleurs, l'exclusion ne libère pas le Membre de ses autres obligations, par exemple contractuelles

IV. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

Article 8

Cotisations

Le Comité directeur peut proposer que chaque Membre paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par l'Assemblée générale.

Article 9

Ressources

L'Association est financée par les cotisations des Membres (si de telles cotisations sont décidées au sens des Statuts), les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring conclus au nom et pour le compte de l'Association avec des tiers et/ou le revenu de sa fortune.

Article 10

Clause de non retour (exonération de l'impôt)

- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11

Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les Membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.

V. ORGANES

Article 12

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité directeur (ci-après le « Comité »)
- c) le Bureau Technique ;
- d) l'Organe de contrôle.

V.I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Compétences

- 13.1 L'assemblée générale, composée des Membres, est le pouvoir suprême de l'Association.
- 13.2 Elle a les compétences suivantes:
 - a) décider de l'admission et de l'exclusion d'un Membre ;
 - b) élection et révocation des personnes siégeant au Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts (spécialement art. 17) ;
 - c) élection et révocation de l'organe de contrôle ;
 - d) approbation des statuts et de leurs modifications ;
 - e) définition de la stratégie de l'Association ;
 - f) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
 - g) fixation d'éventuelles cotisations des Membres ;
 - h) approbation du budget annuel ;
 - i) octroi de la décharge ;
 - j) dissolution de l'Association ;
 - k) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ; convocation

- 14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins trente jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour.
- 14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un membre ayant le droit de vote ou par décision du Comité.

Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.

- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins quinze avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.
- 14.4 L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, un vice-président ou un autre membre du Comité, désigné par le président

Article 15

Représentation

- 15.1 Les Membres constitués sous forme de personne morale peuvent confier à deux personnes physiques au maximum le pouvoir de les représenter pour tout acte, notamment pour les représenter à l'assemblée générale.
- 15.2 Par ailleurs, un Membre peut se faire représenter par un autre Membre.

Article 16

Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des Membres est présente ou représentée (quorum de présence).
Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée générale est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins trente jours. A cette deuxième assemblée, même si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 A l'exception des membres sans droit de vote, chaque Membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
En dérogation à la phrase précédente, l'Association du Servette Football Club dispose de deux voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la **majorité simple** des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés.
- 16.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.
- 16.5 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.6 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

V.II COMITE DIRECTEUR

Article 17

Composition

- 17.1 Le Comité se compose de cinq personnes au moins.
- a) A la constitution de l'Association, le Comité sera composé
- de deux personnes représentant l'Association du Servette Football Club ;
 - d'une personne représentant le Servette Football Club 1890 SA ;
 - de deux personnes représentant Etoile Carouge Football Club ;
 - d'une personne représentant Meyrin Football Club ;
 - d'une personne représentant l'ACGF ;
 - d'une personne indépendante des cinq membres précédents.
- b) Si un membre rejoint l'Association par la suite, l'Assemblée générale peut élire une personne supplémentaire au Comité, représentant le nouveau membre.
- 17.2 Les personnes siégeant au Comité sont élues par l'Assemblée générale, sur proposition des Membres.
- Le mandat des personnes siégeant au Comité est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Comité sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même. Le Comité s'engage à fonctionner dans un esprit de collégialité et de respect de tous les acteurs.
- Il élit un président. Le cas échéant, le Comité élit un ou des vice(s)-président(s), un trésorier et/ou un secrétaire. Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative et sans droit de vote.

Article 18

Action bénévole

- 18.1 Les personnes siégeant au Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque personne siégeant au Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Le Comité statue souverainement sur ces éléments.

Article 19

Compétences

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir et promulguer les règlements de l'Association, ainsi que définir les lignes directrices de l'Association ;
 - b) piloter et diriger le concept cantonal de la formation ;
 - c) contrôler les budgets, la distribution des subventions et leur utilisation ;
 - d) contrôler le niveau des objectifs de la formation ;
 - e) élire et révoquer les personnes siégeant au Bureau Technique, ainsi que valider ses propositions et décisions au sens des Statuts et autres réglementations applicables ;
 - f) choisir, engager, diriger et révoquer toute personne mandatée ou employée ;
 - g) négocier et conclure les contrats avec les tiers, notamment les sponsors, les médias et les fournisseurs ;
 - h) gérer le travail de communication publique, notamment en relation avec les médias ;
 - i) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
 - j) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - k) gérer la fortune de l'Association et valider les engagements financiers ;
 - l) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
 - m) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire ;
 - n) être l'interlocuteur des instances politiques et sportives.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un esprit de collaboration constructive, allant dans le sens de l'intérêt général des buts de l'Association.
- Les Membres s'engagent notamment à respecter et appliquer toutes les décisions prises par des organes de l'Association, notamment les décisions du Comité. Le non respect des décisions précitées peut entraîner l'exclusion de l'Association, selon les conditions prévues par les Statuts.

Article 20

Convocation et réunion ; processus décisionnel

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'une autre des personnes siégeant au Comité. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.

- 20.2 Le Comité est apte à prendre des décisions dès que la moitié des personnes siégeant au Comité est présente (quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la **majorité simple** des votes valablement exprimés.
- 20.4 Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la personne présidant le Comité dispose d'une voix prépondérante.
- 20.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, télécopie, vidéo-conférence et téléconférence.

Article 21

Pouvoirs de signature

- 21.1 Le Comité décide les modalités selon lesquelles les personnes siégeant au Comité peuvent valablement engager l'Association.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.III BUREAU TECHNIQUE

Article 22

Composition

- 22.1 Le Bureau Technique est constitué des directeurs techniques des membres avec droit de vote et, le cas échéant, de toute autre personne nommée par le Comité.
- 22.2 Les personnes siégeant au Bureau Technique sont désignées par le Comité.
Le mandat des personnes siégeant au Bureau Technique est limité à une année. Toutes les personnes siégeant au Comité peuvent être désignées à nouveau.
- 22.3 Le Bureau Technique est présidé par le responsable technique du Label de formation de l'ASF. Le Bureau Technique s'organise lui-même.

Article 23

Compétences

- 23.1 Le Bureau Technique assume la direction et le contrôle des questions techniques de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale et/ou au Comité par les Statuts ou la loi.
Le Bureau Technique est garant de la mise en œuvre de la philosophie de formation ; il assure la gestion et le suivi du catalogue des objectifs de la formation.
- 23.2 Le Bureau Technique est subordonné au Comité et rapporte au Comité, par le biais notamment d'un procès verbal.
- 23.3 L'organisation et les rapports entre les personnes siégeant au Bureau Technique, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

Article 24

Convocation et réunion

- 24.1 Les réunions du Bureau Technique sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres ou du Comité. Un procès-verbal des réunions du Bureau Technique est établi.

Article 25

Pouvoirs de signature

- 25.1 Si le Comité a accordé des pouvoirs à certaines personnes siégeant au Bureau Technique, ces membres engagent valablement l'Association conformément à la décision du Comité.
- 25.2 Sauf instruction préalable et écrite du Président du Comité ou d'une autre personne dûment habilitée par ce dernier, le Bureau Technique ne peut pas conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

V.IV ORGANE DE CONTROLE

Article 26

Compétences

- 26.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.
- 26.2 L'organe de contrôle est désigné pour une année par l'Assemblée générale. Il peut être désigné à nouveau.

VI. EXERCICE SOCIAL

Article 27

Dates de début et fin

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social commencera à la date de constitution pour se terminer le 30 juin 2013.

Article 28

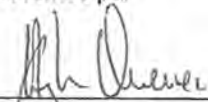
Entrée en vigueur

Les Statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 16 avril 2013 au stade de Genève.

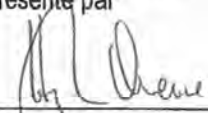
Pour marquer leur accord aux engagements résultant des présents Statuts, notamment les articles [7.1] et [19.3], les Membres fondateurs les contresignent.

Association du Servette Football Club :
valablement représentée par

Signature : 
Nom : Quennoz
Prénom : Hugues
Date : 16 avril 2013

Signature : 
Nom : SALVI
Prénom : Philippe
Date : 16 IV 2013

Servette Football Club 1890 SA :
valablement représenté par

Signature : 
Nom : Quennoz
Prénom : Hugues
Date : 16 avril 2013

Signature : 
Nom : BELLIO
Prénom : Piero
Date : 16 Avril 2013

Etoile Carouge Football Club :
valablement représenté par

Signature : 
Nom : BRODARD
Prénom : Pierre-Alain
Date : 16 avril 2013

Signature : 
Nom : Schuvin
Prénom : Eric
Date : 16 avril 2013

Meyrin Football Club :
valablement représenté par

Signature : 

Nom : ARINO

Prénom : Roman

Date : 16 avril 2013

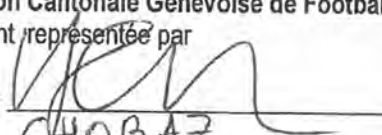
Signature : 

Nom : Di Paola

Prénom : Marco

Date : 16.4.2013

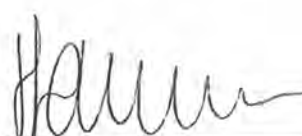
Association Cantonale Genevoise de Football :
valablement représentée par

Signature : 

Nom : CHOBAZ

Prénom : Pascal

Date : 16 avril 2013

Signature : 

Nom : GONZALEZ

Prénom : JAVIER

Date : 16 avril 2013

Membre indépendant des 5 Membres précédents :

Signature : 

Nom : PONT

Prénom : Michel

Date : 16 AVRIL 2013

Rapport d'évaluation

Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement 2016-2018 entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et Genève Education Football

Bénéficiaire : Genève Education Football (GEF)

Collectivités publiques concernées : Le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport de la République et Canton de Genève, le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises.

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le but de la subvention est de soutenir GEF en tant que centre cantonal de la relève. Cette structure a comme principaux objectifs d'améliorer et de consolider la qualité de la formation de l'ensemble des jeunes talents footballeurs genevois, de viser une intégration des meilleurs talents dans la 1^{ère} équipe du Servette FC et/ou en équipe nationale, d'assurer un suivi de la formation scolaire et professionnelle de chaque jeune talent en parallèle de leur projet sportif et d'assurer un suivi médical adéquat.

Mention du contrat : Convention de subventionnement GEF 2016-2018

Durée du contrat : 3 années

Période évaluée : 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Point 1 Respect des statuts de GEF

Indicateurs: Contrôle de la distribution des subventions aux associations membres, veille des bonnes relations entre les membres de l'association, transferts des joueurs et paiement des indemnités

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Partiellement atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Un règlement d'application pour la saison 2016-2017 a été adopté et signé le 24 avril 2017.

Il conviendrait de définir un échelonnement du versement des subventions tenant compte des contraintes budgétaires des collectivités publiques ainsi que de celles des clubs membres de GEF.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif partiellement atteint

Le nouveau règlement signé par les partenaires de GEF permettra de préciser différents points du partenariat, notamment les objectifs, les équipes incluses, l'organisation des ressources, les indemnités et transferts de joueurs, la communication ou encore le code d'éthique.

Il conviendra que GEF informe les collectivités publiques sur la suite donnée à ce règlement pour les saisons 2017-2018 et suivantes.

Concernant la distribution des subventions, les montants reversés par GEF au FC Meyrin, au FC Etoile-Carouge et à l'ACGF sont corrects.

Si certaines tensions entre les différents membres de GEF sont apparues au cours de l'année 2016, notamment au travers de déclarations parues dans les médias, la situation semble s'être apaisée depuis que l'ACGF a été élue à la présidence de GEF. Les collectivités publiques valident ce choix et souhaitent à l'avenir que l'ACGF conserve la présidence de GEF.

Point 2 Projet porté par les clubs formateurs et soutenus par les clubs de l'élite et par l'association cantonale

Indicateurs: Pourcentage de clubs formateurs genevois membres de GEF, soutien des clubs de l'élite et de l'association cantonale

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	100% des clubs formateurs, 100% des clubs de l'élite et association cantonale	100% des clubs formateurs, 100% des clubs de l'élite et association cantonale	100% des clubs formateurs, 100% des clubs de l'élite et association cantonale
Résultat réel	Atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Selon GEF, 100% des clubs formateurs font partie du centre cantonal de la relève.

Tous les clubs membres font partie de l'ACGF et de l'ASF. Pour sa part, l'ACGF représente la totalité des clubs genevois. Le partenariat GEF est reconnu par l'ASF dans ses dimensions de préformation (FOOTECO – FE) et de formation (élite).

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Les 3 clubs formateurs de l'élite reconnus par le Label 1 de l'ASF (Servette FC, FC Etoile-Carouge et FC Meyrin) sont membres de GEF. La coopération des ces 3 clubs formateurs est indispensable afin de permettre une continuité dans la formation de la relève du canton.

Point 3 Degré de participation dans la gouvernance de GEF

Indicateurs: Présence aux comités techniques et directeurs, force de proposition, prise de responsabilités, communication au sein du club ou association sur GEF

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Les instances de gouvernance de GEF sont le CODIR (comité directeur) et le BT (bureau technique). Ces deux instances regroupent toutes les associations membres et se réunissent régulièrement (au moins une fois par mois). Les séances du CODIR et du BT sont par ailleurs ouvertes si un évaluateur veut y participer.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Point 4 Qualité de la communication de GEF

Indicateurs: Actions de communication, mise à jour du site internet, impression de brochures, logo sur les maillots des équipes concernées, organisation d'événements sportifs

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Partiellement atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif partiellement atteint

Ce point doit encore être développé. Au-delà du site ouvert, de la brochure réalisée et des articles parus sur Proxifoot, GEF doit assurer une meilleure maîtrise de sa communication (mandat à étudier).

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif partiellement atteint

Les collectivités publiques se réjouissent des nombreuses actions de communication mises en place depuis la création de GEF, notamment le site internet dédié, les articles parus sur les plateformes consacrées au football genevois et la brochure GEF parue en 2014.

Il convient toutefois de mettre à jour le site internet qui fait encore mention d'informations concernant les saisons précédentes (notamment message de Hugues Quennec et organisation de l'association GEF suite aux changements effectués en 2016).

Comme indiqué par les responsables de GEF, la communication au travers des différents médias doit être maîtrisée afin que tous les partenaires parlent d'une voix commune au sujet de GEF.

Une présence visible de GEF lors des différents événements footballistiques de la relève cantonale serait également bienvenue afin de donner une meilleure visibilité du programme (par exemple banderoles GEF lors des tournois).

Point 5 Qualité de la gouvernance de GEF

Indicateurs: Leadership de la présidence, respect de la philosophie de GEF, interactions courantes et collaborative entre les membres, ouverture à la résolution des problèmes, coordination et cohérence du projet

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Partiellement atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif partiellement atteint

Ce point peut être amélioré. Après la constitution de GEF et sa mise en place, le changement à la tête du Servette FC a entraîné une réorganisation. GEF a ainsi gagné en ouverture et en transparence. Cet effort mérite d'être poursuivi.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif partiellement atteint

Comme indiqué par les responsables de GEF, l'année 2016 a été compliquée, notamment du fait de la réorganisation générale suite au départ de Hugues Quennec. Cette situation a parfois fait émerger certaines tensions au sein de GEF.

Dans un souci de transparence et de stabilité, les collectivités ont souhaité que l'ACGF soit maintenue à la présidence de GEF (M. Pascal CHOBAS). Ceci a occasionné une diminution des

tensions entre les différents partenaires au sein de GEF, ce qui constitue un signal positif dans l'optique des collaborations futures.

Point 6 Qualité de la gestion administrative des clubs et de l'ACGF

Indicateurs: Respect des délais pour la reddition des documents, tenue de la comptabilité, révision des comptes, mise à jour des budgets, qualité de l'information dispensée aux joueurs des équipes concernées

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Partiellement atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

A l'interne des clubs et de l'ACGF, une organisation existe permettant un suivi budgétaire et comptable. Il y a aussi l'idée de créer une commission des finances GEF. A travers les responsables techniques et les coordinateurs sport-études, il y a un suivi des joueurs concernés. L'ACGF a par ailleurs été labellisée (label 3) par l'Association Genevoise des Sports (AGS).

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif partiellement atteint

Le respect des délais et la réactivité aux demandes des collectivités publiques ont été insuffisantes durant l'année 2016, du fait de la restructuration interne de GEF.

Les entités GEF et ACGF ont transmis leurs documents aux collectivités publiques dans des délais raisonnables, alors que le FC Etoile-Carouge et le FC Meyrin les ont transmis avec un certain retard par rapport aux délais stipulés dans la convention GEF 2016-2018. Ce point semble problématique pour les clubs membres de GEF au regard des délais inscrits dans leurs statuts. Afin de pallier à ce problème, il a donc été décidé de repousser le délai de reddition des documents au 31 décembre de chaque année (séance du 7 avril et courriel du 10 avril 2017).

Des difficultés sont également apparues dans la tenue de la comptabilité lors du premier semestre 2016. La création d'une commission des finances au sein de GEF devrait pouvoir résoudre ce problème.

De manière générale, les dysfonctionnements rencontrés durant l'année 2016 sont dus à la réorganisation interne de GEF et semblent être en voie d'amélioration. Les collectivités publiques encouragent désormais GEF à ancrer son fonctionnement de manière stable.

Point 7 Qualité des liens entretenus par GEF avec les collectivités publiques

Indicateurs: Disponibilité, régularité, réactivité

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Non atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif non atteint

Ce point doit être revu et amélioré pour satisfaire aux attentes des collectivités publiques, notamment dans la réactivité aux diverses demandes.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif non atteint

Les collectivités rejoignent GEF sur son commentaire.

Un manque de communication a notamment été rencontré au sujet de la mise en place de l'équipe M15 DBT du FC Meyrin.

Les collectivités publiques encouragent donc GEF à communiquer de manière plus régulière au sujet de ses projets et/ou difficultés.

Point 8 Qualité des liens entretenus par les clubs et l'ACGF avec les collectivités publiques

Indicateur: Disponibilité, régularité, réactivité du comité

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Examiné séparément, chaque membre de GEF (clubs et ACGF) entretient des liens étroits avec les collectivités publiques dont il répond. Par ailleurs, l'ACGF fait également le lien avec l'AGS et le conseil consultatif du sport.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Les collectivités publiques rejoignent GEF sur ce commentaire.

Point 9 Reconnaissance du projet sportif de GEF au niveau de la fédération nationale

Indicateur: Attestation annuelle de la fédération nationale

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Obtenue / Pas obtenue	Obtenue / Pas obtenue	Obtenue / Pas obtenue
Résultat réel	Obtenue		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

L'ASF a délivré le Label 1 au partenariat genevois. Il est vraisemblable que Genève soit reconnu comme un centre de performance régional. Par ailleurs, le soutien apporté par les collectivités publiques à travers GEF est souvent cité en exemple au plan national. Le talon d'Achille réside dans les infrastructures, notamment Carouge et surtout Balexert.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Le partenariat genevois (Servette FC, FC Etoile-Carouge, FC Meyrin) a obtenu le Label 1 de l'ASF en date du 23.12.16. Même si cette classification est provisoire (classification définitive en mai 2017), elle démontre la qualité de la formation fournie à Genève depuis de nombreuses années.

Le montant total versé à ce jour par l'ASF est de 150'000 F (83'400 F au Servette FC, 54'300 F au FC Etoile-Carouge et 12'300 F au FC Meyrin) et constitue la moitié du montant attendu pour le Label 1 définitif (300'000 F).

Le label de l'ASF sera totalement réformé dès la saison 2017-2018. L'Association du Servette FC a déjà émis le souhait de devenir un des nouveaux centres de performance labélisé par l'ASF.

Point 10 Respect du plan financier

Indicateur: Résultat (total des produits – total des charges)

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Equilibre (0)	Equilibre (0)	Equilibre (0)
Résultat réel	Partiellement atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

En l'état, la situation d'équilibre est respectée. Une analyse plus fine devra être effectuée dans la perspective de la prolongation de la convention au-delà de 2018.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif non atteint

De manière générale, il est difficile de comparer les comptes de GEF avec le budget inclus dans la convention de subventionnement étant donné que les postes ne sont pas strictement identiques (spécialement pour les charges). Il conviendrait à l'avenir d'accompagner les comptes d'un descriptif précis des différents postes.

En ce qui concerne les charges de GEF, il existe des différences entre le budget annexé à la convention de subventionnement 2016-2018 et les montants annoncés dans les comptes 2016, notamment:

- le budget annonce des charges de personnel administratif à hauteur de 8'000 F qui se retrouvent difficilement dans les comptes;
- les comptes annoncent des frais de programme d'entraînement à hauteur de 55'745.70 F qui n'apparaissent pas dans le budget 2016;
- le total des charges annoncé dans les comptes 2016 est de 111'449 F alors que le budget 2016 annonçait des charges à hauteur de 45'000 F.

De plus, un excédent de subvention restituable d'un montant de 78'215.75 apparaît dans les comptes 2016 de GEF.

Finalement, lors de la séance du 7 octobre 2016, les collectivités publiques ont une nouvelle fois demandé que GEF leur transmette une proposition de projet afin que la provision 2015 de 89'000 F de la Ville de Genève puisse être versée. En date du 29.3.2017, GEF a fourni des explications justifiant le maintien de la provision jusqu'en 2017.

Point 11 Utilisation des ressources pour les prestations indiquées

Indicateur: Allocation des subventions pour les postes indiqués, notamment au niveau de l'encadrement des équipes concernées

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint	Atteint / non atteint
Résultat réel	Partiellement atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

L'encadrement de toutes les équipes satisfait aux exigences du Label 1 octroyé par l'ASF. Un organigramme complet a été remis antérieurement. Le bureau technique procédera à une évaluation de tous les "encadrants" dans la perspective de la saison prochaine.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif partiellement atteint

Le montant alloué à l'équipe M15 du FC Meyrin (65'000 F) a été utilisée pour mettre en place à

Meyrin une équipe M15 DBT (développement biologique tardif) sans information préalable à la commission technique de la relève. Lors du renouvellement de la convention 2016-2018, la commission technique n'avait pas souhaité inclure le projet DBT dans le cadre de GEF.

La poursuite du soutien de cette équipe M15 DBT a été discutée avec GEF pour la suite de la convention 2016-2018, notamment sur le sens que fait une telle équipe dans le soutien à la relève élite. Lors de cette discussion, GEF a reconnu les problèmes de communication relatifs à cette équipe M15 DBT. Cependant, à la lumière des explications fournies par GEF, la commission technique a rendu un préavis positif pour la poursuite du programme DBT dans le cadre de l'équipe M15 du FC Meyrin.

Point 12 Reconnaissance du club ou de l'ACGF par la fédération nationale

Indicateur: Obtention du Label 1 de l'ASF

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Obtenu / Pas obtenu	Obtenu / Pas obtenu	Obtenu / Pas obtenu
Résultat réel	Obtenu		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Les clubs et l'ACGF sont reconnus par l'ASF dans leurs activités respectives.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Les collectivités publiques rejoignent GEF sur ce point.

Point 13 Nombre de joueurs genevois engagés dans les équipes GEF concernées

Indicateur: Pourcentage de joueurs genevois engagés dans une des équipes GEF concernées

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	90%	90%	90%
Résultat réel	Atteint (92.8%)		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Les équipes GEF sont composées dans leur grande majorité de joueurs genevois.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Selon les chiffres rendus par GEF pour chaque formation, les équipes GEF concernées disposent de 92.8% de joueurs genevois.

Point 14 Nombre de joueurs inscrits dans le dispositif SAE du DIP ou suivant une formation scolaire ou professionnelle

Indicateur: Pourcentage de joueurs genevois engagés dans une des équipes GEF concernées suivant une formation scolaire ou professionnelle

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
	100%	100%	100%

Valeur cible			
Résultat réel	Non atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Pour compléter le dispositif SAE, l'ACGF a engagé des enseignants pour appuyer les élèves faisant partie de ses équipes FE13 et FE14. Par ailleurs, le Servette FC souhaiterait pouvoir bénéficier de davantage de places dans le dispositif SAE du post-obligatoire.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif non atteint

La scolarité des jeunes intégrés aux centres cantonaux de la relève est une priorité pour les collectivités publiques.

Pour l'année scolaire 2016-2017, plusieurs élèves intégrés à GEF et du niveau enseignement secondaire II sont actuellement déscolarisés.

Pour les collectivités publiques, et comme stipulé dans la Constitution de la République et Canton de Genève, il est absolument obligatoire que la totalité des jeunes intégrés au sein de GEF poursuivent une formation scolaire ou professionnelle au minimum jusqu'à 18 ans.

Point 15 Niveau d'encadrement sportif des joueurs

Indicateur: Niveau de diplômes des entraîneurs et assistants

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	Niveau national	Niveau national	Niveau national
Résultat réel	Atteint		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint

Le niveau d'encadrement correspond aux exigences du Label 1 de l'ASF. Il est loisible de se référer à l'organigramme envoyé où figure le diplôme obtenu des entraîneurs et assistants.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

L'encadrement des équipes incluses dans le programme GEF répond aux critères fixés par les collectivités publiques et par l'ASF.

Point 16 Nombre de joueurs issus des équipes GEF concernées qui intègrent les équipes M15, M16, M18, M21 du Servette FC ou la 1ère équipe du Servette FC et/ou l'équipe nationale

Indicateur: Pourcentage de joueurs issus des équipes GEF concernées qui intègrent les équipes M15, M16, M18, M21 du Servette FC ou la 1ère équipe du Servette FC et/ou l'équipe nationale

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Valeur cible	20%	20%	20%
Résultat réel	Atteint (43%)		

Commentaire(s) de GEF : Objectif atteint



Les meilleurs joueurs issus du Meyrin FC, d'Etoile-Carouge FC et des équipes de l'ACGF intègrent, sur décision du bureau technique GEF, les équipes du Servette FC. Une telle décision repose bien sûr sur les qualités du joueur mais aussi sur son évolution et son environnement.

Commentaire(s) des collectivités publiques: Objectif atteint

Selon les chiffres rendus par GEF pour chaque équipe du Servette FC et pour l'équipe nationale, le pourcentage de joueurs formés dans un club partenaire et évoluant dans les équipes du Servette FC et en équipe suisse est de 43%.

Observations de Genève Education Football :

Point 1 p. 2 dernier paragraphe: GEF a pris note du souhait des collectivités publiques.

Point 9, p.5 1^{er} paragraphe: le caractère provisoire du 23.12.16 résulte exclusivement du processus adopté et suivi par l'ASF.

Point 14, p.8: GEF partage l'inquiétude des collectivités publiques et met tout en œuvre pour atteindre cet objectif qui doit être un objectif de moyens et, si possible, de résultats.

GEF se réjouit de ce constat sportif positif qu'elle partage. Quant aux difficultés administratives, nous espérons qu'elles appartiendront bientôt au passé. Cela étant, l'expérience démontre que la vie associative et la vie sportive sont rarement de longs fleuves tranquilles et que la collaboration de tous est nécessaire dans l'atteinte des objectifs fixés.

Observations des collectivités publiques :

La saison 2015-2016 a été ponctuée par des changements importants, notamment à la tête de l'Association du Servette FC. Ces changements ont quelque peu déstabilisé la gestion de GEF durant une partie de l'année 2016. A la suite de l'élection de l'ACGF à la présidence de GEF, une certaine stabilité a pu être à nouveau instaurée dans les relations entre les différents partenaires au sein de GEF.

Durant l'année 2016, quelques difficultés administratives ont été constatées entre GEF et les collectivités publiques. Ces dernières ont été discutées afin de pouvoir poursuivre la convention de subventionnement GEF 2016-2018 dans les meilleures conditions possibles.

Au niveau sportif, le constat est positif car le canton de Genève est un des plus grands pourvoyeurs de talents dans les équipes nationales des catégories M15, M16, M18 et M21. Cette reconnaissance au plus haut niveau national démontre la qualité de la formation dispensée dans notre canton, par l'intermédiaire de GEF et de l'ensemble des clubs formateurs.

Une attention toute particulière doit être démontrée par GEF et ses clubs partenaires afin que l'ensemble des joueurs des équipes GEF soient en cours de formation scolaire ou professionnelle.



Pour Genève Education Football

Pascal Chobaz, président

Antoine Salamolard, vice-président

Constantin Georges, vice-président

Pierre-Alain Brodard, membre

Genève, le 4 mai 2017

Pour la République et Canton de Genève

Nadia Keckeis, directrice adjointe de l'office cantonal de la culture et du sport

Jérôme Godeau, responsable Relève de l'office cantonal de la culture et du sport

Genève, le 11.05 2017

Pour la Ville de Genève

Sybille Bonvin, cheffe du service des sports de la Ville de Genève

Daniel Fellay, adjoint de direction du service des sports de la Ville de Genève

Genève, le 11 mai 2017

Pour l'Association des communes genevoises

Frédéric Renevey, président de la
commission du sport de l'ACG

Paolo Chiararia, administrateur de l'ACG




Genève, le 12 mai 2017

BUDGET ASSOCIATION GENEVE EDUCATION FOOTBALL (GEF)

BUDGET ASSOCIATION GENEVE EDUCATION FOOTBALL	Budget cumulé des périodes 2016-2017-2018	Budget période 2016	Budget période 2017	Budget période 2018
		Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
Revenus	135 000	45 000	45 000	45 000
Subventions GEF	1 815 000	605 000	605 000	605 000
Subventions reversées aux membre	-1 680 000	-560 000	-560 000	-560 000
Produits sur exercices antérieurs				
Intérêts				
Charges directes	135 000	45 000	45 000	45 000
Charges de personnel	24 000	8 000	8 000	8 000
Charges de Personnel - Entraîneurs	-	-	-	-
Charges de Personnel - Encadrement (spécialistes / spécifiques)	-	-	-	-
Charges de Personnel - Administratif	24 000	8 000	8 000	8 000
Charges sociales	-			
Frais administratifs	111 000	37 000	37 000	37 000
Frais de licence et d'administration comptable	21 000	7 000	7 000	7 000
Frais internet, gestion, maintenance et hébergement	9 000	3 000	3 000	3 000
Frais de plaquette	-			
Frais de révision	15 000	5 000	5 000	5 000
Frais bancaires	-			
Frais de communication et de marketing - (dont Proxifoot)	24 000	8 000	8 000	8 000
Frais de formation et de perfectionnement entraîneurs	30 000	10 000	10 000	10 000
Frais programme médical	-	-	-	-
Frais programme statistique (Dartfish)	12 000	4 000	4 000	4 000
RESULTAT NET	-	-	-	-